

VD_OMNI PE.2014.0130 vom 6. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0130

FR: VD_OMNI PE.2014.0130 du 6 juillet 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0130 del 6 luglio 2015

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours formé contre une décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant, une demande de reconsidération. Une modification notable des circonstances peut exceptionnellement reposer sur un changement postérieur du droit objectif. Il est néanmoins douteux que la modification de l'art. 50 al. 2 LEtr avec l'ajout du critère du mariage conclu en violation de la libre volonté des époux (entrée en vigueur le 1er juillet 2013) constitue une modification notable des circonstances. L'existence d'un mariage forcé n'est quoi qu'il en soit pas établie à satisfaction en l'espèce.

Erwägungen

E. 1

La recourante requiert la tenue d'une audience afin d'être entendue, ainsi que son ex-époux, à propos de leur mariage. b) La garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 17 al.

E. 2

Sur le fond, la recourante fait valoir que son mariage aurait été conclu en violation de sa libre volonté et qu'il y aurait lieu d'appliquer l'art. 50 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dans sa teneur en vigueur à partir du 1er juillet 2013. Elle ajoute que dans cette optique sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. a) Selon l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). La jurisprudence a par ailleurs déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; ATF 2C_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; 2C_908/2013 du 11 novembre 2013 consid. 2.1; 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1). Une modification notable des circonstances peut également reposer

sur un changement postérieur du droit objectif (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1 et les références; ATF 109 Ib 246 consid. 4c et les références; cf. aussi PE.2012.0349 du 17 janvier 2013 consid. 3b; PE.2011.0241 du 26 août 2011 consid. 2b; Bovay / Blanchard / Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, ad art. 64, no 4.1 p. 227). Eu égard au principe de non-rétroactivité des lois, un changement de législation ne peut toutefois être pris en considération qu'à titre exceptionnel (ATF 109 Ib 246 consid. 4c). La situation juridique doit en outre s'être modifiée de manière telle que l'on peut sérieusement s'attendre à ce qu'un résultat différent puisse se réaliser (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1; ATF 1C_258/2013 du

E. 7

août 2013 consid. 5.2). b) En l'occurrence, le fait que la recourante aurait été forcée de se marier ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Elle avait d'ailleurs allégué avoir " été contrainte d'accepter contre son gré le mariage " dans le recours qu'elle avait interjeté à l'époque contre la décision de révocation de son autorisation de séjour (cf. recours du 26 janvier 2010 en p. 2). c) Il reste à examiner si la modification de l'art. 50 LEtr justifie un réexamen de la situation de la recourante. Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste notamment lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2013, l'art. 50 al. 2 LEtr prévoyait que " les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise ". Depuis le 1^{er} juillet 2013, l'art. 50 al. 2 LEtr est libellé comme il suit: " les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise ". En application de l'art. 50 al. 2 dans son ancienne teneur, le Tribunal fédéral a jugé que cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Il a ajouté que l'art. 50 al. 2 LEtr, en lien avec l'al. 1 let. b, n'est pas exhaustif (cf. le terme "notamment") et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 136 II 1 consid. 5.2). Il a par la suite jugé que les raisons personnelles majeures peuvent aussi découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (ATF 139 I 315 consid. 2.1; ATF 2C_730/2014 du 24 novembre 2014 consid. 5.1; ATF 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 4.1). Compte tenu du libellé de l'art. 50 al. 2 LEtr et de la jurisprudence précitée, il est plus que douteux que la modification de cette disposition, avec l'ajout du critère du mariage conclu en violation de la libre volonté d'un des époux, constitue une modification notable des circonstances au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD qui justifierait un réexamen de la situation de la recourante. En effet, déjà avant cette modification, le Tribunal fédéral avait confirmé le caractère non exhaustif de l'art. 50 al. 2 LEtr, admettant que d'autres éléments que ceux expressément mentionnés pouvaient, selon les circonstances, constituer des raisons personnelles majeures imposant la poursuite du séjour en Suisse. Or la recourante, qui s'est limitée à sommairement évoquer un mariage contraint dans son premier recours, n'a pas offert, à ce moment-là, d'élément probant concret permettant d'établir ce fait ou au moins susceptible de susciter une instruction à ce sujet. C'est partant à juste titre que

l'autorité intimée a refusé de procéder à un réexamen de sa décision. 3. L'existence d'un mariage forcé n'est de plus pas établie à satisfaction en l'espèce. En effet, dans la requête de mesures protectrices de l'union conjugale introduite en août 2008, l'ex-époux de la recourante écrivait que le mariage avait été librement consenti aussi bien par lui-même que par son épouse, ajoutant que si leurs familles souhaitaient cette union, ils n'avaient pas été forcés de se marier. La recourante elle-même a expliqué, en septembre 2009, sur invitation à se déterminer par l'autorité intimée à propos de la probable révocation de son autorisation de séjour, avoir subi des violences conjugales, mais elle ne faisait nullement état à ce moment-là du fait qu'elle aurait été contrainte de se marier. Dans la plainte pénale déposée le 25 février 2010 contre son ex-conjoint, la recourante indiquait avoir fait sa connaissance au début de l'année 2007 et s'être mariée dans la foulée, ajoutant que lors de son arrivée en Suisse en octobre 2007, elle " étai[t] alors pleine d'espoir après un début de relation prometteur dans [son] pays d'origine, ainsi qu'en Turquie ". Une nouvelle fois, elle ne faisait pas état d'une quelconque contrainte s'agissant d'un mariage dont elle n'aurait pas voulu. A l'instar de l'autorité intimée, il convient de retenir que de telles déclarations apparaissent peu compatibles avec un mariage forcé. Il est question d'un mariage conclu sous la contrainte pour la première fois dans le recours interjeté le 26 janvier 2010 contre la décision de révocation de l'autorisation de séjour et les circonstances de sa conclusion ont été expliquées de manière circonstanciée dans la traduction produite à l'appui du recours formé dans le cadre de la présente procédure. Or, comme le Tribunal l'a relevé à plusieurs reprises, l'expérience démontre que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéant importants (cf. notamment arrêt PE.2012.0347 / GE.2012.0175 du 10 juin 2013 consid. 2b et les références). Dans ces circonstances, il n'apparaît pas établi que le mariage conclu par la recourante l'aurait été en violation de sa libre volonté. Ce d'autant qu'à son retour de Macédoine, en mars 2009, après plusieurs mois de séparation, l'ex-époux de la recourante aurait refusé de l'accueillir au domicile conjugal, selon les déclarations de cette dernière. Or, on comprend mal pourquoi la recourante aurait souhaité revenir vivre auprès de son mari, alors qu'elle allègue avoir été contrainte de se marier. En définitive, si le mariage a pu être proposé, voire arrangé par la famille de la recourante et celle de son ex-époux, et si les familles ont pu par la suite s'opposer à leur séparation, rien ne permet de retenir en revanche que le mariage aurait été conclu en violation de la libre volonté de la recourante. La seule déclaration écrite de cette dernière à ce sujet, datée de mars 2014, soit 8 ans après son mariage, n'apparaît pas de nature à établir ce fait. L'audition de la recourante et de son ex-époux n'apparaissent pas non plus de nature à permettre d'éclaircir ce fait, au vu notamment du conflit durable qui a entaché leur relation. Le Tribunal s'est au demeurant déjà prononcé sur les possibilités de réintégration sociale de la recourante dans son pays d'origine compte tenu de son statut de femme divorcée de confession musulmane. Il n'y a pas lieu d'y revenir une nouvelle fois. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD), et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).